

*Service Urbanisme et Risques*

*Unité Prévention des Risques*

## **A R R Ê T É**

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 portant approbation de la révision « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » sur la commune de Valsershône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine)**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-11, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2019\_01033 du 15 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Valsershône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » sur la commune de Valsershône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Valsershône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels «mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant sur la commune de Valsershône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 avril susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'omission de la mention dans son article 2 de la mise à disposition du public du plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur

versant" sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 est modifié comme suit :  
« Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Valserhône ;
- au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)). ».

### **Article 2**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 restent inchangées.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Valserhône pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Il est également affiché au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

### **Article 4**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Valserhône ;
- au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre régional de la propriété forestière ;
- au président du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- au directeur territorial de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

### **Article 5**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques

naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Valsershône, le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 avril 2020

Le préfet,

**SIGNE**

Arnaud Cochet